

PAR COURRIEL

Québec, le 10 février 2022

Objet : Demande d'accès n° 2022-02-016 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 2 février dernier, concernant la copie du bail portant le numéro 4121-2018-0017, 2018-019.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Bail 2018-019, 4121-2018-0017, 4 décembre 2018, 8 pages

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Katrine Vanessa Girard, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel katrine-vanessa.girard@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

pour Chantale Bourgault, directrice

p. j. 3

c. c. Accès à l'information – Estrie, dr05acces@environnement.gouv.qc.ca

Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État

BAIL

Bail n° : 2018-019

Dossier n° : 4121-2018-0017

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, pour et au nom du gouvernement du Québec, cette dernière ayant sa demeure habituelle en l'Hôtel du Parlement, à Québec, province de Québec, G1A 1A4, dûment autorisée aux termes des articles 2 et 2.1 de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, c. R-13) et aux termes du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ, c. R-13, r.1) adopté le 29 janvier 2003 par le décret numéro 81-2003, agissant par M. Peter STEVENSON, directeur de la Gestion du domaine hydrique de l'État du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dont les bureaux sont situés au 675, boulevard René-Lévesque Est, case 16, aile Louis-Alexandre-Taschereau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, dûment autorisé en vertu des modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, c. M-30.001, r.1) édictées par le décret numéro 711-2002 du 12 juin 2002 comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, c. M-30.001).

ci-après appelée le LOCATEUR,

LEQUEL loue à 53-54

domiciliée 53-54

ci-après appelée le LOCATAIRE,

le terrain ci-après décrit à savoir :

1.- **DESCRIPTION :**

Une partie du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac Memphrémagog située en face d'une partie du lot 4 461 554 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de cent douze mètres carrés (112 m²), telle qu'estimée et représentée sur le croquis fourni par le locataire pour les fins des présentes.

2.- **DESTINATION DES LIEUX LOUÉS :**

PARAPHES : 53-54



Ce bail est consenti uniquement aux fins suivantes :

Maintenir, à des fins non lucratives privées, les constructions et/ou ouvrages suivants :

- Un quai avec encoffrement en bois

3.- **DURÉE :**

Ce bail est consenti pour une durée de un (1) an à compter du 1^{er} décembre 2018. Par la suite, il sera reconduit, d'année en année, aux mêmes conditions, à moins que l'une des parties n'ait manifesté à l'autre par lettre recommandée, expédiée au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration du bail, son intention de ne pas renouveler ou son intention, quant au LOCATEUR, d'en modifier les termes et conditions.

Ce bail pourra être maintenu en vigueur, incluant toutes les reconductions, pour une période maximale de vingt-cinq (25) ans. Si une occupation sur le domaine hydrique de l'État subsiste à la fin du présent bail, elle devra être régularisée par l'octroi d'un nouveau droit d'occupation selon les conditions qui seront en vigueur.

4.- **LOYER :**

4.1 **Paiement**

Le présent bail est consenti moyennant le paiement par le LOCATAIRE d'un loyer annuel de soixante-dix-huit dollars et quatre-vingt-cinq cents (78,85 \$). Ce loyer est exigible en entier à la signature du bail et le jour de son renouvellement. Il doit être acquitté au moyen d'un chèque visé ou d'un mandat-poste, payable à l'ordre du ministre des Finances du Québec et adressé au LOCATEUR, Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État, 675, boulevard René-Lévesque Est, case 16, aile Louis-Alexandre-Taschereau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

Un intérêt sera exigé à compter de la date de facturation sur tout solde impayé dans les trente (30) jours de la facturation au taux édicté selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002). Le loyer annuel susmentionné est assujéti à la taxe de vente sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ);

4.2 **Ajustement du loyer**

Le loyer annuel prévu au paragraphe précédent devra être ajusté annuellement de façon à ne jamais être moindre que le montant minimal indiqué par le LOCATEUR dans un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 6 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (RLRQ, c. R-13, r.1).

Le LOCATEUR pourra de plus réviser le loyer annuel pour tenir compte des changements survenus dans la valeur du terrain. Cette

PARAPHES : 53-54



révision ne pourra être effectuée, à l'égard du LOCATAIRE, plus d'une fois par période de trois (3) ans. Un avis écrit précisant la valeur révisée du terrain et le nouveau loyer exigé sera transmis au LOCATAIRE dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'entrée en vigueur du nouveau loyer. Le LOCATAIRE pourra, dans les trente (30) jours de la réception de l'avis, mettre fin au bail en faisant parvenir au LOCATEUR un avis écrit à cet effet;

4.3 **Renseignements nominatifs**

Par les présentes, le LOCATAIRE consent à ce que le LOCATEUR, en cas de non-paiement de loyer, recoure aux services d'une agence ou d'un bureau spécialisé en cette matière afin de retracer son adresse ou d'établir son patrimoine.

5.- **CONDITIONS PARTICULIÈRES :**

- 5.1 Le présent bail n'autorise que l'occupation des constructions et/ou ouvrages décrits ci-dessus;
- 5.2 Un nouveau bail ou, selon le cas, un autre droit prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État, devra être émis dans les cas suivants :
 - 5.2.1 Si les constructions et/ou ouvrages décrits à l'article 2 intitulé : « DESTINATION DES LIEUX LOUÉS » du présent bail sont modifiés;
 - 5.2.2 Si le LOCATAIRE modifie les lieux loués ou si les constructions et/ou ouvrages débordent les lieux loués, tels décrits à l'article 1 intitulé : « DESCRIPTION » du présent bail;
 - 5.2.3 Si les fins poursuivies par le LOCATAIRE en vertu du présent bail ne sont plus les mêmes;
- 5.3 Le présent bail ne dispense pas le LOCATAIRE d'obtenir, s'il y a lieu, les permis ou autres autorisations requis en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la navigation, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le zonage, etc.

6.- **SOUS-LOCATION DES LIEUX LOUÉS OU CESSIION DU BAIL :**

- 6.1 Sur réception d'un avis indiquant le nom et l'adresse de la personne à qui le LOCATAIRE entend sous-louer les lieux loués ou céder le bail, le LOCATEUR disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour refuser la sous-location ou la cession et indiquer au LOCATAIRE les motifs justifiant son refus;
- 6.2 Dans le cas de la cession du bail, le LOCATAIRE ne pourra être déchargé de ses obligations si l'avis au LOCATEUR n'est pas accompagné d'un document par lequel le cessionnaire déclare avoir reçu copie du bail et s'engager à en respecter les termes et conditions;

PARAPHES :

53-54



- 6.3 Si le LOCATAIRE est en même temps propriétaire du terrain riverain, les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réputées remplies au moment où le LOCATEUR reçoit copie de l'acte de vente du lot riverain dans lequel l'acquéreur déclare avoir reçu copie du bail et s'engager à en respecter les termes et conditions;
- 6.4 Pour un bail consenti à des fins lucratives, l'avis au LOCATEUR de la sous-location ou de la cession doit être accompagné d'un chèque remboursant les dépenses occasionnées par la sous-location ou la cession, telles qu'elles sont indiquées par le LOCATEUR dans l'avis publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 6 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État;
- 6.5 Le LOCATEUR peut refuser la sous-location des lieux loués si le montant du loyer annuel réclamé au SOUS-LOCATAIRE est supérieur à celui prévu à l'alinéa 4.1 de l'article 4 intitulé : « LOYERS » du présent bail.

7.- DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ :

Aux fins du présent bail, il est convenu que la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine de l'État, indiquée à l'article 1 intitulé « DESCRIPTION », ne constitue pas une reconnaissance, de la part du LOCATEUR, de la limite entre la propriété riveraine et celle du domaine hydrique de l'État à des fins de délimitation. Les limites latérales du terrain loué sont établies sous réserve des droits des voisins; en cas de contestation, le locataire devra assumer tous les frais de délimitation que pourrait encourir le LOCATEUR.

8.- DROITS CONFÉRÉS À DES TIERS :

Rien dans les droits accordés par le présent bail ne porte atteinte aux droits qui pourraient autrement être exercés sur les lieux loués par le titulaire d'une servitude, d'un droit personnel ou d'un autre droit similaire grevant le terrain riverain ou les lieux loués en vertu du présent bail.

9.- TAXES ET PERMIS :

- 9.1 Le LOCATAIRE s'engage à payer les taxes municipales et scolaires qui pourraient être imposées relativement aux lieux loués, que ce soit à titre de taxe locative ou pour les constructions et/ou ouvrages qui pourraient y être érigés par le LOCATAIRE;
- 9.2 Une fois signé entre les parties, le LOCATAIRE s'engage à remettre une copie du présent bail à la municipalité concernée, si cette dernière lui en fait la demande.

10.- RÉSILIATION :

PARAPHES : 53-54



Le LOCATEUR peut résilier le présent bail en donnant un avis de trente (30) jours au LOCATAIRE dans les cas suivants :

- 10.1 Si le LOCATAIRE utilise les lieux loués à des fins autres que celles qui sont autorisées à l'article 2 intitulé : « DESTINATION DES LIEUX LOUÉS » du présent bail;
- 10.2 Si les constructions et/ou ouvrages décrits à l'article 2 intitulé : « DESTINATION DES LIEUX LOUÉS » sont modifiés sans être autorisés par l'émission d'un nouveau bail ou d'un autre droit prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État;
- 10.3 Si le LOCATAIRE modifie les lieux loués ou si les constructions et/ou ouvrages excèdent le périmètre des lieux loués, tels décrits à l'article 1 intitulé : « DESCRIPTION » du présent bail;
- 10.4 Si le LOCATAIRE ne respecte pas les conditions d'utilisation qui sont fixées au bail, notamment celle de payer le loyer à la date de renouvellement du bail, ou s'il ne respecte pas des dispositions législatives ou réglementaires dont l'application relève du LOCATEUR, ou encore des conditions de toute autorisation délivrée en vertu de l'une de ces dispositions pour la construction et/ou l'ouvrage visé à cet article 2;
- 10.5 S'il entreprend sans le consentement écrit du LOCATEUR des travaux de réfection ou de reconstruction; si les constructions et/ou ouvrages engendrent la dégradation des eaux ou créent des foyers de pollution;
- 10.6 Si une sous-location est effectuée par le LOCATAIRE ou si une cession de bail est intervenue sans se conformer à l'article 6 intitulé: « SOUS-LOCATION DES LIEUX LOUÉS OU CESSIION DE BAIL »;
- 10.7 Si la propriété riveraine est expropriée;
- 10.8 Si les constructions et/ou ouvrages sont enlevés;
- 10.9 Si le LOCATEUR requiert les lieux loués à toute fin qu'il juge d'utilité publique.

11.- FIN DU BAIL :

- 11.1 À la fin du bail, qu'elle arrive à la suite d'un avis de non-renouvellement ou par résiliation, le LOCATAIRE peut abandonner gratuitement au LOCATEUR les constructions et/ou ouvrages érigés sur les lieux loués si ce dernier les accepte; sinon, il doit les enlever et remettre les lieux loués en bon état dans un délai de huit (8) mois après la fin du bail, conformément aux lois et règlements en vigueur à ce moment; le tout aux frais du LOCATAIRE;



- 11.2 À défaut de se conformer à l'obligation mentionnée à l'alinéa 11.1 dans le délai prévu, le LOCATEUR aura le droit d'enlever les ouvrages et/ou constructions aux frais du LOCATAIRE et, à cette fin, ce dernier devra donner accès au terrain riverain à toute personne mandatée par le LOCATEUR pour effectuer ces travaux avec la machinerie et tout véhicule nécessaires, à l'endroit le moins dommageable pour ce faire, et à en payer le coût total, y compris tous les frais accessoires. De plus, le LOCATAIRE s'engage personnellement à payer ces frais même dans le cas où il aurait vendu, cédé ou aliéné le terrain riverain, à moins qu'une sous-location ou cession de bail n'ait été effectuée conformément à l'article 6 du présent bail;
- 11.3 Ce recours est stipulé sans préjudice à tout autre recours dont le LOCATEUR pourra se prévaloir contre le LOCATAIRE dans le cas d'inexécution de la présente obligation.

12.- **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :**

Le LOCATAIRE est assujéti à toutes les lois et tous les règlements concernant la protection de l'environnement en rapport avec les lieux loués, les améliorations pouvant y être apportées et les activités pouvant y être associées. Agissant en bon père de famille, il doit, en conséquence, prendre les dispositions nécessaires pour sauvegarder les milieux terrestres, atmosphériques et aquatiques.

13.- **RESPONSABILITÉ :**

- 13.1 Le LOCATEUR ne peut être tenu responsable de tous dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au LOCATAIRE par les présentes;
- 13.2 Malgré les articles 1854, 1858, 1859 et 1861 du Code civil du Québec et toute autre disposition incompatible avec les lois applicables, le LOCATEUR ne sera pas tenu responsable des troubles de fait ou de droit subis par le LOCATAIRE. Toute contestation qui pourrait survenir avec des propriétaires de terrains voisins par suite de l'existence de ces constructions et/ou ouvrages, de même que tous les dommages directs ou indirects que ces constructions et/ou ouvrages pourraient causer sont aux risques et périls du LOCATAIRE;
- 13.3 Le LOCATEUR ne peut être tenu responsable de tout dommage direct ou indirect qui pourrait être causé aux constructions et/ou ouvrages faisant l'objet du présent bail; le LOCATEUR n'étant pas tenu responsable pour la perte ou la destruction de ces constructions et/ou ouvrages;
- 13.4 Le LOCATAIRE ne pourra réclamer aucune indemnité, remboursement ou réclamation quelconque, notamment par suite de

PARAPHES : 53-54



la variation du niveau d'eau par la présence d'un ouvrage de retenue des eaux.

14.- DOMANIALITÉ DES LIEUX LOUÉS :

- 14.1 Le LOCATAIRE reconnaît que le présent bail est émis selon les informations foncières actuellement disponibles et accepte la domanialité des lieux loués;
- 14.2 Dans le cas où de nouvelles informations foncières tendent à démontrer que les lieux loués ne sont pas situés sur le domaine hydrique sous l'autorité du LOCATEUR, les sommes jusqu'alors payées par le LOCATAIRE pour le maintien des constructions et/ou ouvrages sur les lieux LOUÉS ne donneront lieu à aucun remboursement.

15.- DROIT DE NAVIGATION :

Le LOCATAIRE reconnaît avoir été avisé que le présent bail ne peut lui permettre de limiter le droit public de navigation, à l'égard des lieux loués.

16.- PLAN D'EAU REHAUSSÉ PAR LA PRÉSENCE D'UN OUVRAGE DE RETENUE DES EAUX :

- 16.1 La portion du domaine hydrique de l'État telle que décrite à l'article 1 intitulé : « DESCRIPTION » est située sur un plan d'eau pouvant être rehaussé par la présence d'un ouvrage de retenue des eaux;
- 16.2 Le LOCATAIRE reconnaît que la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage qui rehausse le plan d'eau sur lequel se situent les constructions et/ouvrages est **inconnue ou incertaine**, de sorte qu'il se peut que l'occupation totale exercée sur lieux loués ne correspond pas à celle réellement exercée sur le domaine hydrique de l'État, sous l'autorité du LOCATEUR;
- 16.3 Le présent article est reconnu par les parties comme étant une condition essentielle sans quoi, le présent bail n'aurait pas été émis.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé en deux (2) exemplaires conformément au Règlement sur le domaine hydrique de l'État et du décret n° 81-2003 du 29 janvier 2003, adopté en vertu de la Loi sur le régime des eaux.



À *Montréal*

, le *27 nov*
2018

53-54

Signature du locataire

53-54

Témoin

À Québec, le *4 DÉCEMBRE 2018*

pour la ministre de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques



Peter Stevenson, MAP
Directeur de la gestion du domaine hydrique
de l'État